

## MOTU PROPRIO

TOUCHANT L'INDULGENCE DE LA « PORTIONCULE »  
A L'OCCASION DU SEPT CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA  
FONDATION DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

— o —

Les saintes solennités qui ont signalé l'accomplissement des sept siècles révolus depuis la fondation de l'Ordre célèbre des Frères Mineurs étant sur le point de finir heureusement, afin que le souvenir et le fruit d'un événement si favorable persiste sans cesse, accédant avec joie aux pieux désirs des fidèles de gagner plus facilement l'INDULGENCE dite de la PORTIONCULE, de Notre propre mouvement et d'après une connaissance certaine, Nous réglons et décrétons ce qui suit :

Tout en maintenant fermement les concessions faites auparavant, de quelque manière que ce soit, touchant la susdite Indulgence, Nous accordons à tous et à chacun des Ordinaires des diocèses, le pouvoir de désigner, selon l'opportunité, dans chaque endroit de leur propre juridiction, une ou plusieurs églises, ou oratoires publics ou semi-publics, où les fidèles, s'étant dûment confessés et fortifiés par la sainte communion, et priant dévotement selon Notre intention, depuis les vêpres du premier jour jusqu'au coucher du soleil le second jour du mois d'août de l'année courante, autant de fois qu'ils auront visité ces églises, et de la même manière que s'ils avaient visité une église de l'Ordre des Mineurs, puissent gagner une *Indulgence Plénière* applicable aux âmes que purifie le feu du Purgatoire.

Nous donnons aux fidèles de l'un et de l'autre sexe vivant en communauté, la faculté de gagner cette même Indulgence, aux mêmes conditions et de la même manière, en visitant leur propre oratoire domestique.

Enfin, pour que le moyen de jouir de ce très important bienfait spirituel ne manque à personne à raison de circonstances particulières, Nous concédons aux mêmes Ordinaires des divers diocèses le pouvoir de fixer pour le gain de la susdite Indulgence, tant pour les fidèles vivant dans le monde que pour les personnes pieuses qui vivent en communauté, au lieu du deuxième jour d'août, le premier dimanche qui le suit, depuis les vêpres, le samedi, jusqu'au coucher du soleil le